



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 juin 2013
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Lettre datée du 30 mai 2013, adressée à la Présidente du Comité par le Représentant permanent de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je me réfère au paragraphe 25 de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité, lequel invite les États Membres à lui faire rapport sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ses dispositions.

À cet égard, j'ai l'honneur de vous faire tenir le rapport national établi par le Gouvernement de la République de Singapour sur la mise en œuvre de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Albert Chua



**Annexe à la lettre datée du 30 mai 2013 adressée
à la Présidente du Comité par le Représentant permanent
de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport national de Singapour sur l'application
de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité**

1. Singapour a pris note de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité et entend appliquer les dispositions de ses paragraphes pertinents. Elle a mis en place le cadre juridique nécessaire pour remplir ses obligations à cet égard. On trouvera des renseignements plus détaillés sur ces lois dans les rapports nationaux de Singapour sur l'application des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) respectivement parus sous la cote S/AC.49/2006/9 et S/AC.49/2009/24.

2. La loi sur le contrôle des biens d'intérêt stratégique et la loi sur la réglementation des importations et des exportations et leurs règlements d'application constituent le cadre qui permet à Singapour d'appliquer les paragraphes de la résolution 2094 (2013) qui ont trait au transfert, au courtage et à l'inspection d'articles soumis à sanctions en contrôlant l'exportation, la réexportation, le transbordement, le transit et le courtage de biens d'intérêt stratégique et d'articles qu'il est interdit de transférer vers ou depuis la République populaire démocratique de Corée. Ces textes comprennent des dispositions ayant trait aux transferts intangibles de technologies ainsi qu'une disposition de portée générale qui permet aux autorités compétentes de contrôler des articles qui ont les armes de destruction massive comme utilisation finale (mise au point de toute arme nucléaire, chimique ou biologique ou de missiles capables de leur servir de vecteurs) mais qui ne figurent pas sur la liste de contrôle.

3. Singapour procède actuellement à la mise à jour de la liste d'articles interdits¹ figurant en annexe 7 de la loi sur la réglementation des importations et des exportations afin d'y inclure les articles, matières, matériel, marchandises et technologies contenus à l'annexe III de la résolution 2094 (2013). Vu la description générale de certains articles interdits à l'article III (à savoir les matériaux composites à matrice céramique résistant aux très hautes températures et les appareils de mesure et de contrôle pour soufflante), Singapour est d'avis que cette disposition pourrait être appliquée plus efficacement si des détails et caractéristiques techniques plus précis pouvaient être fournis. Singapour cherche en outre à obtenir du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) des précisions sur le sens que recouvre le terme « matériaux soumis à contrôle » dans la définition du premier article de la liste des armes chimiques à l'annexe III de ladite résolution.

4. Les articles de luxe figurant à l'annexe IV de la résolution 2094 (2013) sont d'ores et déjà interdits à l'exportation, au transbordement et au transit entre Singapour et la République populaire démocratique de Corée. Afin de suivre les

¹ Afin de renforcer l'intégrité de son système de contrôle des exportations, Singapour a allongé sa liste d'articles contrôlés à compter du 1^{er} janvier 2008 et y a inclus tous les articles visés par les quatre régimes multilatéraux de contrôle à l'exportation que sont le Groupe de l'Australie, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Groupe des fournisseurs nucléaires et l'Arrangement de Wassenaar. Elle procède à un réexamen de cette liste à intervalles réguliers et la tient à jour et veille à ce qu'elle soit conforme aux pratiques internationales. La toute dernière liste modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} février 2013.

progrès enregistrés dans le domaine du matériel électronique grand public, Singapour procède actuellement à un examen intégral de sa propre liste d'articles de luxe dont le transfert vers la République populaire démocratique de Corée est interdit par la loi.

5. La loi sur le contrôle des biens d'intérêt stratégique confère aux fonctionnaires habilités le pouvoir de fouiller les locaux et véhicules lorsqu'ils soupçonnent une contravention aux dispositions pertinentes des deux textes de loi cités, notamment les dispositions qui portent application des paragraphes pertinents de la résolution 2094 (2013). De plus, la loi sur l'Autorité portuaire et maritime de Singapour donne à la capitainerie du port le pouvoir d'interdire l'entrée du port à tout navire si elle l'estime nécessaire, ce qui pourrait être le cas si une situation telle que celles décrites au paragraphe 17 de la résolution 2094 (2013) survenait.

6. L'Administration monétaire de Singapour a pour mandat, aux termes de la loi portant sa création, de s'autoréguler et d'appliquer les dispositions du Conseil de sécurité en matière financière. Cette administration procède actuellement à une mise à jour de ses règlements relatifs aux sanctions prises à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et au gel des avoirs de ressortissants de ce pays afin de permettre l'application des dispositions de la résolution 2094 (2013) en matière financière de déployer tous leurs effets, y compris celles interdisant de transférer de l'argent en espèces et d'établir ou d'entretenir des relations d'établissement de correspondance avec des établissements bancaires de la République populaire démocratique de Corée.

7. La loi sur l'immigration fixe les conditions juridiques de l'admission des personnes sur le territoire singapourien et de leur sortie. Aux termes de son paragraphe 7, seuls les citoyens singapouriens ont automatiquement le droit d'entrer dans le pays. Le paragraphe 6 prévoit qu'à moins d'en être exemptés par ordonnance prise en vertu du paragraphe 56, les étrangers doivent être en possession d'un laissez-passer valide pour être admis à Singapour. Dans le cadre du contrôle des entrées, on vérifie si leurs noms apparaissent sur la liste noire informatisée de l'Autorité de l'immigration et des postes de contrôle. Les personnes désignées dans la résolution 1970 (2011) ou par le Comité des sanctions y afférent peuvent se voir refuser l'entrée et être renvoyées à leur dernier port d'embarquement conformément aux pratiques internationales.

8. La loi relative aux Nations Unies permet au Gouvernement singapourien de donner effet aux décisions contraignantes du Conseil de sécurité en prenant des règlements d'application dans des domaines qui n'étaient pas visés par les lois existantes, sans qu'il soit nécessaire d'adopter de nouvelles lois. Singapour procède actuellement à une évaluation afin de déterminer la nécessité ou non de mettre à jour le règlement d'application de la loi relative aux Nations Unies (sanctions prises à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée) afin de donner effet à toute décision contraignante du Conseil de sécurité qui ne ferait pas l'objet des textes de loi susmentionnés ou d'autres mesures de nature institutionnelle déjà prises.